

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SDJES-SPORTS-2025-12 du 12 juin 2025
portant réglementation de la pratique du canyoning dans le département du Var**

Le Préfet du Var,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L. 221-1 à L. 225-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 214-12 ;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 100-1, L. 212-1 à L. 212-14, L. 131-14 à L. 131-16, L. 311-1 à L. 311-7 et R. 212-7 ;

VU la saisine en date du 4 juillet 2022 de l'Association des Maires du Var (AMF 83) relative à la pratique du canyoning et appelant le Préfet à en réglementer la pratique ;

VU l'avis de la Fédération Départementale Pêche du Var en date du 12 avril 2024 ;

VU le PDESI adopté par le Conseil Départemental en date du 19 novembre 2014 ;

VU l'avis, le 25 mars 2024, du groupe de travail composé des représentants du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du Var, du Conseil Départemental, de l'Association des Maires du Var, de la Fédération Française de Spéléologie, de la Fédération Française de Montagne Escalade, du Syndicat National des Professionnels Escalade et Canyon, du Syndicat National des Professionnels de la Spéléologie et du Canyoning, du Syndicat Interprofessionnel de la Montagne, du Pôle Ressources Nationale des Sports de Nature ;

VU l'avis, le 07 novembre 2024, de la Fédération Française de Montagne Escalade relatif à la volonté de modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° SDJES-SPORTS-2024- 0004 du 6 mai 2024 ;

VU l'avis, le 2 mai 2025, du groupe de travail composé des représentants du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du Var, de l'Association des Maires du Var, de la Direction Technique Nationale de la Fédération Française de Montagne Escalade ;

CONSIDERANT que la pratique du canyonisme, quelle que soit la zone d'évolution, se pratique dans un environnement spécifique au sens des articles L. 212-2 et R. 212-7 du code du sport impliquant le respect de mesures de sécurité particulières ;

CONSIDERANT que la pratique du canyonisme s'est largement développée ces dernières années dans le Var, qu'ainsi il en découle des enjeux spécifiques de sécurité relevés notamment par les Maires des communes de Trigance, Chateaufieux, La Martre, Comps sur Artuby ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de réglementer la pratique du canyonisme dans le temps et dans l'espace afin de protéger certains sites sensibles comprenant un biotope potentiellement fragile ;

CONSIDERANT que la limitation du nombre de pratiquants par groupe permet de réduire l'impact sur le milieu et de fluidifier la circulation dans le canyon ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la cohabitation entre les différents usagers, les pratiquants de canyon et les propriétaires de terrains utilisés pour la pratique du canyon ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire des règles aux usagers et de les en informer ;

CONSIDERANT la pratique essentiellement saisonnière du canyonisme dans le Var ;

CONSIDERANT que les canyons du département du Var présentent une classification technique et d'engagement modérée justifiant une nécessaire distinction entre les canyons aquatiques et les canyons secs,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le canyonisme consiste à progresser dans un thalweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges, avec ou sans présence permanente d'eau et comporter des cascades, des vasques, des biefs et des parties verticales ou subverticales.

Les canyons peuvent être secs (lit dépourvu d'eau permanente, faible engagement hydrologique, fort intérêt pédagogique) ou aquatiques (présence d'eau permanente ou saisonnière, activité sportive dynamique).

Ils sont classés selon une norme officielle (V.A.E) :

- V = verticalité (1 à 7)
- A = aquacité (1 à 7)
- E = engagement (I à VI).

L'ensemble des canyons du Var (secs et aquatiques) ont une classification V4 maximum, A4 maximum (A1 pour les canyons secs), E II maximum.

La discipline exige une progression et des franchissements pouvant faire appel, selon les cas, à la marche en terrain varié, à la nage, aux sauts, aux glissades, à l'escalade, à la désescalade, à la descente en rappel et autres techniques d'évolution sur corde.

L'ensemble de ces dispositions s'applique à tout pratiquant encadré par un éducateur sportif, professionnel ou bénévole, ou exerçant dans un cadre familial, amical, individuel ou associatif.

Article 2 : Accès aux sites

La pratique du canyonisme est soumise aux conditions suivantes :

Canyons aquatiques :

- Interdiction de pratique du 1^{er} novembre au 31 mars inclus ;
- Du 1^{er} avril au 31 octobre, la pratique est interdite du coucher du soleil à 9h00. De plus, il est interdit de s'engager dans une descente de canyon aquatique après 17h00.

Canyons secs (classification A1 ou habituellement à sec) :

- L'accès et la pratique sont autorisés toute l'année.

Interdiction temporaire en raison des conditions météorologiques :

- Suite à un avis de vigilance météorologique rouges ou orange : pluies, orages, inondation, diffusé par Météo France, la pratique du canyonisme est interdite dans le ou les secteurs concernés et ce, jusqu'à la fin de l'alerte ;
- En cas de sécheresse, des restrictions pourront être apportées par arrêté préfectoral portant limitation des usages de l'eau.

Par dérogation les institutions, publiques ou privées, pour l'exercice de leur mission de service public, ont accès à la pratique du canyonisme toute l'année et à toute heure. Cet accès nécessite une déclaration auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du Var de 2 jours ouvrés avant l'utilisation du canyon à l'adresse email sdjes83-sports@ac-nice.fr. Le Préfet peut s'opposer à cette utilisation par décision motivée.

Article 3 : Equipements et Règles de pratique

Conformément aux normes d'équipement en vigueur et aux techniques spécifiques liées à la variabilité du milieu naturel, la discipline exige un matériel adapté et le respect des règles de sécurité.

Ces règles sont issues du document de référence réalisé par la Fédération française de la montagne et de l'escalade, avec la Fédération française de spéléologie et en concertation avec la Fédération Française de Clubs Alpains et de Montagne, le Syndicat national des guides de montagne, le Syndicat national des professionnels de l'escalade et du canyon et le Syndicat national des professionnels de la spéléologie et du canyon.

Elles sont publiées dans les conditions prévues par les articles R. 131-36 et A. 131-3 à A. 131-6 du code du sport et accessibles au jour de la publication du présent arrêté depuis les liens suivants :

<https://www.ffme.fr/montagne-canyon/canyon/fiches-canyon/>
<https://ffspeleo.fr/docs-ref-canyon.html#>

Chaque pratiquant doit s'informer sur la nature du parcours, ses caractéristiques et les capacités requises pour la descente du canyon.

Article 4 : Effectif des groupes

Le nombre de personnes par groupe ne pourra excéder 10 personnes, encadrement compris.

Article 5 : Encadrement

Dans le cadre d'une pratique professionnelle, les éducateurs sportifs (moniteurs de canyon) en charge de l'enseignement et de l'encadrement du canyon doivent être titulaires de l'une des qualifications mentionnées aux articles L. 212-1 et L. 212-2 du Code du sport et relatives à cette discipline. Ils doivent également déclarer leur activité conformément à l'article L. 212-11 du même code et être à même de présenter leur carte professionnelle, à jour, à tout moment à toute autorité constituée, notamment des agents des services de l'Etat.

Les éducateurs sportifs, professionnels ou bénévoles, sont tenus de respecter les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Respect du milieu naturel, des équipements et de autres usagers

Afin de préserver et sauvegarder le milieu naturel et dès lors que cela ne représente aucune mise en danger personnelle ou collective lors de la progression dans le canyon, les pratiquants doivent suivre et respecter les recommandations suivantes :

- respecter la faune, la flore et l'eau ;
- respecter les itinéraires d'accès et de retour ;
- préférer les rives au lit du torrent dans les sections de marche ;
- respecter tous les usagers qui partagent les lieux ;
- emporter les déchets ;
- stationner les véhicules aux endroits prévus à cet effet.

Les pratiquants de canyonisme doivent déclarer tout incident rencontré dans le cadre de la pratique au moyen de l'outil « Suricate », du Ministère chargé des Sports, concernant notamment :

- équipement ;
- aménagement ;
- balisage ;
- pollution ;
- conflit d'usage.

<https://sentinelles.sportsdenature.fr/>

Article 7 : Contrôles

L'ensemble des pratiquants sont susceptibles de faire l'objet de contrôles des services de l'Etat compétents visant notamment à s'assurer du respect du présent arrêté.

Article 8 : Clause de revoyure

Le contenu du présent arrêté est évalué chaque année en fonction du bilan de la fréquentation et des incidents survenus. Ce bilan est effectué en début ou fin de saison.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans les mairies de chacune des communes concernées par la pratique du canyon. Il sera également affiché au départ de chaque canyon, dans les offices de tourisme relevant des EPCI concernées.

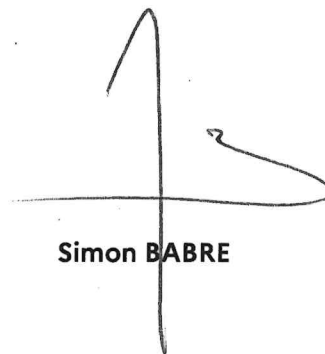
Article 10 : Abrogation de l'Arrêté Préfectoral Précédent

L'arrêté préfectoral N° SDJES-SPORTS-2024- 0004 du 6 mai 2024 est abrogé.

Article 11 : Application

Le Secrétaire général de la Préfecture du Var, les Sous-Préfets du Var, le directeur des territoires et de la mer du Var, la Directrice départementale de la protection des populations du Var, le Conseiller du DASEN chef de service départemental de la jeunesse, de l'engagement et aux sports, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, le chef de service départemental de l'office national des forêts, le chef du centre départemental de météorologie du Var et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Simon BABRE

Voie et recours :

La présente décision est susceptible de contestation, à former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit par recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit par recours hiérarchique,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

En cas de rejet implicite ou explicite de recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet